

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Établissement de la capacité de gain après l'accident
 Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2022 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit la façon dont la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») établit la capacité de gain après accident d'un travailleur, celle-ci étant une composante clé des calculs des prestations d'assurance-salaire. Les travailleurs ayant subi un accident de travail le 1^{er} janvier 1992 ou après reçoivent des prestations d'assurance-salaire en fonction de la perte de leur capacité de gain. Les travailleurs blessés dans un accident de travail avant le 1^{er} janvier 1992 sont indemnisés en fonction d'un modèle fondé sur l'incapacité; par conséquent, ils ne reçoivent pas de prestations d'assurance-salaire, mais leur capacité de gain après accident demeure pertinente pour d'autres types d'indemnités.

La présente politique :

- décrit les principes clés que la WCB utilise pour établir la capacité de gain après accident d'un travailleur;
- énonce les différents types de revenus ou d'indemnités que la WCB inclut ou exclut lorsqu'elle détermine la capacité de gain après accident;
- confirme que des principes semblables seront utilisés pour établir la capacité de gain après accident d'un travailleur, peu importe la date de l'accident;
- précise les calculs particuliers et les points à prendre en compte aux annexes A à E.

Annexes

La politique comprend cinq annexes :

- Annexe A – Indemnités ou revenus inclus dans les gains après accident des travailleurs blessés avant le 1^{er} janvier 1992
- Annexe B – Établissement de la capacité de gain après l'accident – Circonstances d'emploi spéciales
- Annexe C – Niveau du seuil des indemnités supplémentaires et montant complémentaire versé par l'employeur
- Annexe D – Gains réputés et prestations d'invalidité du RPC après l'accident
- Annexe E – Prestation de revenu à l'abri de l'impôt

B. POLITIQUE

I. Principes fondamentaux

Les travailleurs sont rémunérés pour leur travail de différentes façons et reçoivent des revenus et des avantages d'une gamme de sources. Lorsqu'elle décide si certains types de revenus ou

d'avantages devraient être inclus dans la capacité de gain après accident d'un travailleur, la WCB applique les principes clés suivants :

- La capacité de gain après accident du travailleur représentera le plus fidèlement possible le montant qu'un travailleur peut gagner après son accident.
- La WCB utilisera les formules ou les méthodes figurant dans la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, en appliquant les modifications requises, pour établir les gains après accident d'un travailleur, indépendamment de la date de son accident.
- Les types de revenus servant à calculer les gains après l'accident devraient être conformes aux types de revenus pouvant servir au calcul des gains avant l'accident, lorsque c'est possible.
- La WCB peut utiliser l'information obtenue auprès du travailleur et d'autres sources indépendantes pour établir la capacité de gain après accident d'un travailleur.

II. Indemnités ou revenus inclus dans les gains après accident

L'**annexe A** décrit la façon dont la WCB établit la capacité de gain après accident d'un travailleur dans le cas des travailleurs blessés au travail avant le 1^{er} janvier 1992.

Lorsqu'elle établit la capacité de gain après l'accident des travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 1992 ou après, la WCB inclut trois types de revenus ou d'indemnités : a) les gains provenant de l'emploi; b) les indemnités supplémentaires; et c) le revenu à l'abri de l'impôt.

Gains provenant de l'emploi :

Les gains provenant de l'emploi comprennent :

- tous les revenus d'emploi que le travailleur gagne ou est capable de gagner, moins les déductions probables pour les dépenses d'emploi, comme il est indiqué à l'annexe D de la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*;
- la valeur réelle des biens ou des services que le travailleur reçoit des employeurs plutôt qu'un salaire, comme le logement ou les aliments gratuits ou subventionnés;
- la valeur marchande de tout ce qui serait considéré comme un avantage imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le travailleur reçoit des gains d'emploi réels, la WCB utilisera ces gains pour déterminer les prestations d'assurance-salaire, sauf si elle détermine que le travailleur est capable de gagner plus. La politique 44.80.30.20 de la WCB, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, décrit les circonstances dans lesquelles la WCB peut utiliser les gains réputés plutôt que les gains d'emploi réels.

La WCB calcule les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi devant être payées sur ces gains, comme l'énonce la politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*. La WCB utilisera les mêmes crédits et déductions d'impôt qu'elle a utilisés pour déterminer les gains moyens nets avant l'accident d'un travailleur.

Indemnités supplémentaires

À la suite d'un accident de travail, les travailleurs peuvent avoir droit à des revenus et à des avantages destinés à remplacer les pertes salariales, provenant de sources autres que la WCB. Ces indemnités de remplacement du salaire sont souvent appelées des indemnités supplémentaires.

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») exige que la WCB tienne compte de types particuliers d'indemnités supplémentaires au moment d'établir la capacité de gain après accident d'un travailleur si le montant des indemnités supplémentaires, combiné au montant des prestations d'assurance-salaire que le travailleur a le droit de recevoir en vertu de la *Loi*, dépasse certains seuils. Au paragraphe 41(1), la *Loi* définit une indemnité supplémentaire comme suit selon le cas :

- une indemnité périodique à laquelle le travailleur a droit en vertu du Régime de pensions du Canada (prestation d'invalidité), du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et d'une police d'assurance invalidité;
- des paiements que l'employeur verse au travailleur, y compris une allocation ou une gratification;
- des indemnités obligatoires fixées par règlement.

Sous réserve des quelques exceptions énoncées au point 3 de la présente politique, les indemnités supplémentaires font partie des gains après accident du travailleur à condition :

- qu'elles aient été gagnées ou accumulées pendant que le travailleur recevait des prestations d'assurance-salaire;
- que la combinaison des indemnités supplémentaires et des prestations d'assurance-salaire du travailleur dépasse 100 % de la perte de la capacité de gain réelle (pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après) ou 90 % de la perte de la capacité de gain réelle (pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement).

L'**annexe C** de la politique explique plus précisément la façon dont la WCB détermine si la combinaison des indemnités supplémentaires et des prestations d'assurance-salaire dépasse ces seuils.

Lorsqu'elle tient compte des prestations d'invalidité du RPC après l'accident, la WCB considère uniquement la partie des prestations attribuable à l'accident de travail comme une indemnité supplémentaire. Il existe des règles spéciales pour tenir compte des paiements de prestations d'invalidité du RPC lorsque les gains après accident d'un travailleur ont été établis conformément à la politique 44.80.30.20 de la WCB, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*. Ces règles sont décrites dans l'**annexe D** de la politique.

La WCB calcule les déductions probables pour toutes les indemnités supplémentaires imposables de la même manière qu'elle le fait pour les gains d'emploi après accident, décrite ci-dessus.

Prestation de revenu à l'abri de l'impôt

La WCB utilise le terme « à l'abri de l'impôt » pour décrire les incidences du système fiscal sur les revenus d'emploi et le remboursement d'emploi d'un travailleur lorsque celui-ci reçoit des prestations d'assurance-salaire pendant une partie de l'année.

Pendant que le travailleur travaille, l'employeur déduit l'impôt sur le revenu, les cotisations du Régime de pensions du Canada et les cotisations d'assurance-emploi de la rémunération ou du salaire du travailleur. Les montants déduits par l'employeur sont basés sur le niveau de revenu du travailleur. Si un travailleur reçoit des prestations d'assurance-salaire pendant une partie de l'année seulement, les montants déduits par l'employeur pourraient ne plus convenir puisque le niveau de revenu imposable du travailleur aura diminué. Lorsqu'un travailleur produit sa déclaration de revenus et de prestations, il peut avoir droit à un remboursement de ces déductions excédentaires, ce à quoi il n'aurait pas eu droit si son revenu avait été imposable pendant toute l'année.

La WCB traite tous les droits qu'un travailleur peut avoir à un remboursement probable de ces déductions excédentaires comme des gains que le travailleur est capable de gagner après l'accident. La WCB désigne ce droit probable comme une prestation de revenu à l'abri de l'impôt. Les règles régissant le traitement des revenus à l'abri de l'impôt se trouvent dans l'**annexe E** de la politique.

Circonstances d'emploi spéciales

L'**annexe B** de la politique décrit la façon dont la WCB établit la capacité de gain après accident d'un travailleur dans des circonstances d'emploi spéciales, notamment dans le cas des employeurs, des administrateurs et des entrepreneurs indépendants.

III. Indemnités ou revenus inclus dans les gains après l'accident

Les types d'indemnités ou de revenus suivants sont toujours exclus des gains après accident des travailleurs ayant été blessés avant le 1^{er} janvier 1992, et le 1^{er} janvier 1992 ou après :

- i. les pensions de retraite;
- ii. les paiements de rente ou de pension de la WCB que le travailleur reçoit à la suite d'un accident de travail antérieur;
- iii. les paiements d'invalidité pour enfants du Régime de pensions du Canada;
- iv. le paiement forfaitaire de congé annuel ou les indemnités de départ;
- v. les prestations d'assurance désignées pour les paiements d'hypothèque ou de prêt;
- vi. tous les types de revenus expressément exclus du calcul des gains moyens en vertu de la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(20), 40(2) et 44(2) (**avant le 1^{er} janvier 1992**)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 39(5) et 40(1) et article 41 (**le 1^{er} janvier 1992 ou après**)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 39(5) et 40(1) et article 41 (**le 1^{er} janvier 2006 ou après**)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*

Politique 44.60.20, *Date de départ à la retraite*

Politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.80.20, *Révisions de la perte de la capacité de gain*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.30.10 par l'ordonnance n° 46/91 de la WCB, approuvé le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 21/93 de la WCB le 28 juin 1993, pour ajuster le seuil de remboursement de la déduction probable d'impôt sur le revenu à 40 semaines, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB le 30 mai 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications comprennent : l'application de la politique aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, sans effet rétroactif, et l'établissement des principes de détermination des gains après accident pour toutes les réclamations. L'ancienne politique est republiée sous le numéro 44.80.30.10.01.
4. Modification de l'ordonnance n° 15/00 de la WCB, par l'ordonnance n° 27/00 de la WCB le 29 novembre 2000. La politique a été republiée avec les modifications le 1^{er} janvier 2001.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/01 de la WCB le 27 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications comprennent : l'exclusion des pensions de retraite des gains après accident pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, et l'utilisation des gains réels plutôt que de la capacité de gain réputée dans certaines circonstances. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.30.10.01 et la politique 44.80.30.10.01 a été renumérotée 44.80.30.10.02.
6. Approbation de la politique 44.80.30.10 par l'ordonnance n° 29/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La politique révisée est entrée en vigueur pour les décisions et les accidents le 1^{er} janvier 2006. Les modifications comprennent : la clarification du processus de revenu à l'abri de l'impôt et les incidences des indemnités supplémentaires en général, et des montants complémentaires en particulier.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 29/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/01 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer à toutes les révisions de la perte de la capacité de gain réalisées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Elle continuera de s'appliquer à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions ou accidents, et a été republiée sous le numéro 44.80.30.10.01.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 42/15 de la WCB le 29 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La politique a été modifiée de façon à demeurer conforme à la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*. Les modifications comprennent les incidences liées à l'ajout de l'annexe E, *Dépenses d'emploi probables – Déductions à la ligne 229 de l'ARC*, sur la politique *Gains moyens*, et remplacent la phrase « Any income that the worker earns from employment » par « Tout revenu, auquel on soustrait les déductions probables pour dépenses d'emploi de l'ARC, que le travailleur tire de l'emploi ».
10. L'Agence du revenu du Canada a modifié les numéros des lignes dans la déclaration de revenus et de prestations 2019. Les numéros de lignes qui comptaient trois ou quatre chiffres ont maintenant cinq chiffres. Par exemple, les lignes 229 et 236 dans la déclaration de revenus sont maintenant les lignes 22900 et 23600.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 31/20 de la WCB le 26 novembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les modifications comprennent : la clarification des principes clés et des règles servant à établir les gains après accident d'un travailleur, peu importe la date de l'accident; la consolidation de l'information concernant les types particuliers de revenus ou d'indemnités servant à déterminer la capacité de gain après accident d'un travailleur; et l'ajout d'information sur la façon dont la WCB procède à certains types de calculs.

ANNEXE A**INDEMNITÉS OU REVENUS INCLUS DANS LES GAINS APRÈS ACCIDENT**

Les travailleurs qui ont été blessés dans un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992 reçoivent des indemnités en fonction d'un modèle fondé sur l'incapacité. Certaines indemnités en vertu de ce modèle, comme les prestations d'incapacité partielle permanente, sont payables peu importe que le travailleur subisse une perte de gains attribuable à son accident ou non.

D'autres invalidités, comme les prestations de réadaptation, les indemnités pour incapacité partielle temporaire et les indemnités additionnelles spéciales, sont basées sur la perte de la capacité de gain du travailleur. Il faut établir la capacité de gain après accident d'un travailleur pour pouvoir déterminer le montant de ces autres indemnités.

La WCB considère les types d'indemnités ou de revenus suivants comme des gains après accident aux fins du calcul des prestations de réadaptation, des indemnités pour incapacité partielle temporaire et des indemnités additionnelles spéciales :

- i. les gains provenant de l'emploi :
- ii. les indemnités relatives à une blessure ou à une maladie (ces indemnités sont semblables aux indemnités supplémentaires pour les travailleurs blessés le 1^{er} janvier 1992 ou après).

Gains provenant de l'emploi :

Les gains provenant de l'emploi comprennent :

- tous les revenus d'emploi que le travailleur gagne ou est capable de gagner, moins les déductions probables pour les dépenses d'emploi, comme l'indique l'annexe D de la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*;
- la valeur réelle des biens ou des services que le travailleur reçoit des employeurs plutôt qu'un salaire, comme le logement ou les aliments gratuits ou subventionnés;
- la valeur réelle de tout ce qui serait considéré comme un avantage imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le travailleur reçoit des gains d'emploi réels, la WCB utilisera ces gains pour déterminer les prestations d'assurance-salaire, sauf si elle détermine que le travailleur est capable de gagner davantage que le montant réellement gagné. La politique 44.80.30.20 de la WCB, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, décrit les circonstances dans lesquelles la WCB peut utiliser les gains réputés plutôt que les gains d'emploi réels.

Indemnités relatives à une blessure ou à une maladie

Un travailleur peut parfois recevoir des prestations d'assurance ou d'autres indemnités provenant de sources autres que la WCB à la suite d'un accident de travail. Tant que ces indemnités ne sont pas expressément exclues au point 3 de la politique, et tant qu'elles ont été gagnées ou accumulées pendant que le travailleur recevait des indemnités de la WCB, elles sont incluses dans les gains après accident du travailleur.

ANNEXE B**ÉTABLISSEMENT DE LA CAPACITÉ DE GAIN APRÈS L'ACCIDENT
– CIRCONSTANCES D'EMPLOI SPÉCIALES**

Certains travailleurs ont des circonstances d'emploi spéciales qui nécessitent que la WCB établisse leurs gains après accident de manière particulière.

a) Employeurs, administrateurs et entrepreneurs indépendants qui ont souscrit une protection facultative pour eux-mêmes

Au moment d'établir la capacité de gain après l'accident pour ces travailleurs, la WCB tiendra compte des facteurs suivants :

- le degré de participation du travailleur dans les activités quotidiennes de son entreprise;
- les gains d'entreprise confirmés;
- les restrictions médicales initiales du travailleur;
- les incidences des restrictions médicales initiales et en cours sur la capacité de gain ou la capacité potentielle de gain du travailleur;
- l'ampleur des incidences des restrictions du travailleur sur ses activités commerciales.

La WCB détermine, à partir de ces facteurs, un pourcentage qui reflète le plus fidèlement possible la perte de la capacité de gain du travailleur. Ce pourcentage sera appliqué au montant des gains précédemment établi en vertu de la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*. Les gains moyens du travailleur ne peuvent être inférieurs au montant minimal de protection facultative énoncé dans la politique 35.10.120 de la WCB, *Conditions de la protection facultative*.

b) Emplois multiples – Revenus agricoles ou d'entreprise

Lorsqu'un travailleur déclare un revenu positif provenant de son exploitation agricole ou de son entreprise, la WCB recalcule la capacité de gain après accident du travailleur.

c) Travailleurs réputés

Lorsqu'aucune demande de révision des gains moyens n'a été présentée, la WCB doit, selon la politique *Gains moyens*, fixer le niveau des gains moyens à long terme du travailleur réputé en choisissant la formule (pourcentage de main-d'œuvre ou revenu d'entreprise net) qui produit le niveau de gains le plus élevé. Si la formule du revenu d'entreprise net produit le niveau de gains le plus élevé, la WCB utilisera le pourcentage de main-d'œuvre déterminé au moyen de la formule ci-dessous dans ses calculs des gains après accident.

Le pourcentage de main-d'œuvre d'un travailleur représente le ratio suivant :

- le montant obtenu de la formule du revenu d'entreprise net, divisé par
- les gains bruts du contrat moins les commissions de l'entreprise et les salaires versés à d'autres travailleurs

Le pourcentage de main-d'œuvre sert à établir la part correspondant à la main-d'œuvre du contrat après accident d'un travailleur.

Les annexes A et B de la politique *Gains moyens* contiennent de l'information additionnelle sur la formule du pourcentage de main-d'œuvre, la formule du revenu d'entreprise net et les pourcentages de main-d'œuvre.

ANNEXE C**NIVEAU DU SEUIL DES INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES ET MONTANT COMPLÉMENTAIRE VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR****Niveau du seuil des indemnités supplémentaires**

En vertu de la *Loi*, la WCB tient seulement compte des indemnités supplémentaires dans le calcul des prestations d'assurance-salaire lorsque la combinaison de ces deux types d'indemnités dépasse un certain seuil. En général, pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement, le niveau du seuil est 90 % de la perte de la capacité de gain réelle du travailleur. Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après, le niveau du seuil est 100 % de la perte de la capacité de gain réelle du travailleur.

Lorsque le niveau du seuil applicable est dépassé, la WCB réduit le montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur de sorte que la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires ne dépasse pas ce seuil.

La WCB réalisera une série de calculs pour déterminer si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires dépasse le niveau du seuil applicable.

Cette série de calculs est décrite ci-dessous :

- i. D'abord, la WCB calcule le droit du travailleur aux prestations d'assurance-salaire à partir de ses gains moyens, sous réserve de tout niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident.
- ii. Ensuite, la WCB calcule le montant net des indemnités supplémentaires versées au travailleur (c.-à-d. qu'elle additionne les montants après impôts des indemnités supplémentaires que le travailleur reçoit, si celles-ci ne sont pas exclues au point 3 de la politique). Dans certains cas, les indemnités supplémentaires ne seront pas imposables.
- iii. Enfin, la WCB calcule ce que le droit du travailleur aux prestations d'assurance-salaire aurait été à partir de ses gains moyens réels (c.-à-d. comme s'il n'y avait pas de niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident).

La WCB additionne alors les montants des points i) et ii). Si le résultat de cette somme dépasse le montant au point iii), la WCB déduira des prestations d'assurance-salaire du travailleur le montant excédentaire.

Montant complémentaire

Certains employeurs complètent ou « bonifient » les prestations d'assurance-salaire versées aux travailleurs pour permettre à ces travailleurs de recevoir un salaire net semblable à ce qu'ils gagnaient avant la blessure ou maladie professionnelle survenue en milieu de travail. Ce type d'indemnité supplémentaire est communément appelé un « montant complémentaire » versé par l'employeur.

Si un travailleur a subi un accident le 1^{er} janvier 2006 ou après et que la seule indemnité supplémentaire qu'il reçoit est un montant complémentaire versé par l'employeur, la WCB suppose que la combinaison du montant complémentaire et des prestations d'assurance-salaire ne dépasse pas 100 % de la perte de gains réelle du travailleur. Si la WCB apprend que cette supposition n'est pas valide, elle procède à un calcul pour déterminer si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et du montant complémentaire versé par l'employeur dépasse 100 % de la perte de la capacité de gain réelle. Si le résultat dépasse le seuil de 100 %, la WCB déduira du montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur le montant excédentaire.

Si le travailleur reçoit d'autres indemnités supplémentaires en plus du montant complémentaire versé par l'employeur, la WCB procède à un calcul pour déterminer si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires dépasse 100 % de la perte de la capacité de gain réelle. Si le résultat dépasse le seuil de 100 %, la WCB déduira du montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur le montant excédentaire.

ANNEXE D**GAINS RÉPUTÉS ET PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RPC APRÈS L'ACCIDENT**

Lorsque les gains après accident d'un travailleur ont été établis conformément à la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, et que le travailleur reçoit aussi des paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, la WCB détermine le montant des paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada et des gains réputés qui sera inclus dans les gains après accident comme suit :

- Lorsque les gains réputés d'un travailleur sont supérieurs à ses paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, le montant complet de ses paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada est inclus dans la capacité de gain après accident du travailleur. En outre, la différence entre les gains réputés du travailleur et les paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada est également incluse dans sa capacité de gain après accident.
- Si les gains réputés d'un travailleur correspondent ou sont inférieurs aux paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, seuls les paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont inclus dans la capacité de gain après accident du travailleur.
- Dans une situation où les gains réputés du travailleur ont été déterminés et que le travailleur reçoit des gains réels, on additionnera les gains réputés et les paiements de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada et ce résultat représentera les gains après accident.

ANNEXE E**PRESTATION DE REVENU À L'ABRI DE L'IMPÔT**

Comme il est décrit dans la présente politique, la WCB considérera tous les remboursements possibles des déductions excédentaires comme un revenu que le travailleur est capable de gagner après l'accident.

Comme il est souvent difficile pour la WCB d'établir la durée pendant laquelle un travailleur recevra des prestations d'assurance-salaire, celle-ci détermine le montant d'une prestation de revenu à l'abri de l'impôt en supposant que tous les travailleurs reçoivent des prestations d'assurance-salaire pendant 3 mois et un revenu d'emploi pendant 9 mois dans chaque année civile. La WCB calcule les déductions probables de la masse salariale pour une personne qui travaille pendant 9 mois et pour une personne qui travaille pendant 12 mois. La différence entre ces deux montants est la prestation de revenu à l'abri de l'impôt.

Les travailleurs qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire pendant au moins 40 semaines au cours d'une même année civile pourraient être lésés par cette supposition. Pour minimiser les inégalités, la WCB recalcule la prestation de revenu à l'abri de l'impôt pour ces travailleurs. Ce recalcul annuel pourrait donner lieu à un remboursement complet ou partiel du montant de la prestation de revenu à l'abri de l'impôt pour certains de ces travailleurs.

Les règles régissant le traitement des prestations de revenu à l'abri de l'impôt en tant que gains après accident varient selon la date de l'accident :

Travailleur dont l'accident a eu lieu le 1^{er} janvier 2006 ou après –

- Les montants de la prestation de revenu à l'abri de l'impôt seront toujours inclus dans les gains après accident.

Travailleur dont l'accident a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement –

- Les montants de la prestation de revenu à l'abri de l'impôt seront seulement inclus dans les gains après accident pour les 24 premiers mois durant lesquels le travailleur reçoit des prestations d'assurance-salaire.